

22 SEPTEMBRE 2023

DÉCÈS D'UN OPÉRATEUR DE PELLE HYDRAULIQUE À CANTLEY : LA CNESST DÉVOILE LES CONCLUSIONS DE SON ENQUÊTE

La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) a rendu publiques les conclusions de son enquête sur l'accident du travail ayant coûté la vie à un opérateur de pelle hydraulique le 8 septembre 2022 sur un chantier de construction résidentielle situé à Cantley.

Chronologie de l'accident

Le jour de l'accident, des travailleurs et un opérateur de pelle hydraulique s'affairaient à l'excavation de l'un des terrains situés sur un chantier de construction résidentielle. En raison de la présence de roc, des travaux de sautage étaient effectués. Une fois les préparatifs du quatrième sautage de la journée terminés, la pelle hydraulique a été déplacée au sud du lieu de sautage. Le boute-feu ainsi que les travailleurs de Dynamitage Outaouais se sont éloignés pour se réfugier à l'ouest du lieu de sautage, à l'extérieur de la zone de tir, tandis que l'opérateur est demeuré à proximité de la pelle hydraulique, à l'intérieur de la zone de tir. Au moment du sautage, alors qu'il était positionné sur la plateforme de la tourelle de la pelle hydraulique, il a été happé par le souffle de l'explosion et a été projeté au sol. Les secours ont été appelés sur les lieux, et l'opérateur a été transporté à un centre hospitalier, où son décès a été constaté.

Causes de l'accident

L'enquête a permis à la CNESST de retenir deux causes pour expliquer l'accident :

- La diffusion de l'énergie engendrée par le sautage n'étant pas contrôlée adéquatement, l'opérateur a été happé par le souffle de l'explosion et a été projeté en bas de la plateforme de la tourelle de la pelle hydraulique où il se trouvait.
- La planification du sautage était dangereuse, notamment parce que l'absence d'émission de directives concernant l'endroit où se réfugier, à l'abri, en prévision du sautage combinée à l'absence d'une vérification adéquate de la zone de tir par l'employeur spécialisé en forage et en sautage ont

fait en sorte que l'opérateur de la pelle hydraulique s'est retrouvé à l'intérieur de la zone de tir au moment du sautage.

À la suite de l'accident, la CNESST a ordonné l'arrêt des travaux sur le chantier. Pour la reprise des travaux nécessitant l'usage d'explosifs, la CNESST a exigé que ces travaux soient conformes à la section IV – *Manutention et usage des explosifs du Code de sécurité pour les travaux de construction*. De plus, une méthode de travail sécuritaire de transport, d'entreposage et d'usage des explosifs a été exigée. Les exigences de la CNESST ont été respectées.

Comment éviter un tel accident

Pour prévenir les accidents lors de travaux de sautage sur un chantier de construction, des solutions existent, notamment :

- contrôler de manière adéquate la diffusion de l'énergie engendrée par le sautage, notamment grâce à l'ajustement des paramètres du sautage en fonction de toutes les conditions présentes lors du sautage et à l'installation adéquate des pare-éclats;
- s'assurer que les personnes présentes sur les lieux se réfugient, à l'abri, à l'extérieur de la zone de tir avant que le signal d'avertissement sonore soit émis, et qu'elles y demeurent jusqu'à ce que la zone de tir soit déclarée sûre;
- se conformer à la section IV – *Manutention et usage des explosifs du Code de sécurité pour les travaux de construction*, qui dicte les mesures de sécurité à mettre en place lors des travaux nécessitant la manutention et l'utilisation d'explosifs sur un chantier de construction.

<http://www.centredoc.cnesst.gouv.qc.ca/pdf/Enquete/e004386.pdf>

Source : CNESST